

## RÈGLEMENT NO 6

### METROLINX

(la « Régie »)

Règlement relatif au contrôle de la circulation routière sur la propriété de la Régie.

IL EST DÉCRÉTÉ QUE les dispositions suivantes constituent un règlement de la Régie :

1. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule motorisé, ou les deux à la fois, peuvent se voir émettre un avis d'infraction en vertu d'une disposition du règlement no 2 relativement à l'interdiction ou à la réglementation de la circulation routière.
2. Sur déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction prévue au règlement no 2, le propriétaire du véhicule est passible d'une amende tel qu'il est défini dans le règlement no 2.
3. L'article 1 ne s'applique pas si, au moment de l'infraction, le véhicule était en possession d'une personne autre que le propriétaire sans son consentement.

Le susdit règlement adopté le 18 janvier 2002 conformément à l'article 11(3) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* et maintenu en vertu de l'article 43(6) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx* est par la présente modifié, mis à jour et adopté en tant que règlement de la Régie le 23 juin 2011 par les membres du conseil d'administration en conformité avec l'article 21 de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*.